



Dossier de demande d'autorisation environnementale unique relatif au projet de fonctionnement transitoire en 2 lignes de l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) de Sète (34)

Mémoire en réponse à l'avis de La Région Occitanie

Novembre 2025

GRIFAB

Ce dossier a été réalisé par :

GRIFAB

43, chemin du Vieux Chêne
38240 Meylan
Tél : 04 76 18 05 40

Notre référence : 1007078

Versions	Date	Auteur	Date	Validation
V1	07/11/2025	Jennifer DARY	02/12/2025	Ana SORIANO

GRIFAB

Sommaire

CHAPITRE 1	CONTEXTE	4
CHAPITRE 2	AVIS DE LA REGION	5

Chapitre 1 Contexte

Depuis l'attribution de la DSP par Sète Agglopôle Méditerranée (SAM) en août 2022, des travaux de rénovation ont été entrepris au niveau de l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) pour remplacer la ligne d'incinération existante tout en maintenant son exploitation jusqu'à la mise en service de la nouvelle ligne prévue à ce jour pour le 31 décembre 2025 au plus tard.

Suite à une sollicitation de 3M (Montpellier Métropole méditerranée) vis-à-vis de SAM, celle-ci a demandé via un Ordre de service à PAPREC ENERGIES ETANG DE THAU de conserver temporairement, sur une période allant de la date de fin de mise en service industrielle de la ligne rénovée jusqu'au 31 janvier 2030 inclus, la ligne existante pour traiter les refus de l'Unité de Valorisation Organique d'AMETYST. Cette sollicitation s'inscrit via une convention de coopération entre SAM et 3M, aboutissant à une exploitation en parallèle des deux lignes, soit une capacité cumulée de 99 280 t/an.

Conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement, cette augmentation de capacité, supérieure à 3 t/h, est qualifiée de modification substantielle et à ce titre a conduit au **dépôt d'un Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE)** le 09/05/2025.

Par courrier en date du 27 octobre 2025, La Région Occitanie a émis son avis sur le projet.

Le présent document reprend l'ensemble des remarques formulées et apporte, point par point, les réponses ainsi que les éléments complémentaires demandés, dans un souci de clarté et pour faciliter l'analyse par le service instructeur.

Chapitre 2 Avis de La Région

Remarque 1

Type	Demande
Précisions	La capacité autorisée devrait être circonscrite aux besoins de 3M sur la base du contrat de partenariat conclu entre 3M et SAM.

Réponse apportée :

La base du contrat de partenariat conclu entre 3M et SAM représente 95 900 tonnes, alors que la capacité technique de l'installation sera de 99 280 tonnes.

La perte de 3 380 tonnes priverait le département de l'Hérault d'une indispensable capacité de valorisation énergétique qui permettrait de réduire les quantités de déchets enfouis en Occitanie.

Il convient de rappeler que la Région indiquait, lors du dernier groupe de travail sur le Traitement des déchets organisé par ses soins le 26 juin 2025, qu'il manquait 62 550 tonnes pour gérer les déchets ménagers et assimilés résiduels héraultais, ce qui conduit plusieurs collectivités publiques (et pas seulement 3M) à devoir les enfouir, parfois hors du département.

- Nous demandons que la capacité autorisée de 99 280 tonnes soit retenue dans l'arrêté préfectoral à venir et proposons que les 44 280 tonnes d'augmentation temporaire de capacité soient réservées aux déchets ménagers et assimilés héraultais.

Pièce modifiée	Chapitre modifié	Page modifiée
NA	NA	NA

Remarque 2

Type	Demande
Précisions	<i>La zone de chalandise devrait être limitée au département de l'Hérault, identifié comme un territoire actuellement en tension. Une éventuelle extension aux départements limitrophes pourrait être envisagée après 2030, notamment au Gard ; les autres départements (Aude, Aveyron et Tarn) ne faisant pas apparaître de tensions significatives à ce jour ;</i>

Réponse apportée :

Ceci est contradictoire avec la règle 30 du fascicule des règles du SRADDET qui indique :

« La déclinaison de ce principe de proximité autorise les unités de valorisation énergétique qui souhaitent étendre leur zone de chalandise et les zones de chalandise des nouvelles installations à couvrir :

- Les déchets produits sur leur département d'implantation ;
- Les déchets produits sur les départements voisins ;
- Les premiers lieux de transfert de déchets situés au-delà des départements voisins à une centaine de kilomètres et permettant un transport par des axes autoroutiers de manière à limiter l'incidence du transport des déchets. »

Ainsi, la restriction stricte à un seul département ne serait pas cohérente avec la règle n°30 du SRADDET et créerait une inégalité de traitement avec les ICPE des territoires voisins.

Il est demandé que la zone de chalandise soit conforme à la règle N°30, ouverte aux départements limitrophes avec priorité pour le département de l'Hérault.

- ➔ Nous proposons que la zone de chalandise de l'arrêté actuel de 55 000 tonnes par an soit conforme à la règle N°30 du SRADDET, et que seule la zone de chalandise de l'augmentation temporaire de capacité soit restreinte à l'Hérault, soit 44 280 tonnes.

Pièce modifiée	Chapitre modifié	Page modifiée
NA	NA	NA

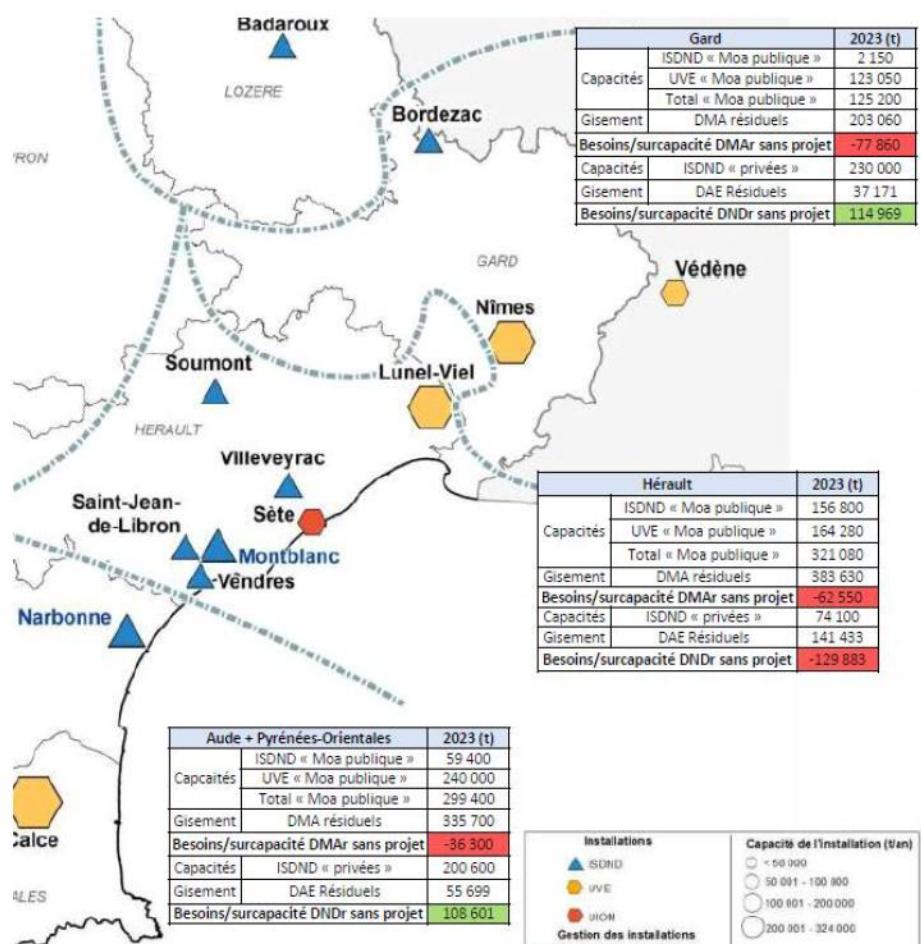
Remarque 3

Type	Demande
Précisions	<p><i>Afin de contribuer à l'atteinte des objectifs du SRADDET, tant en matière de baisse des capacités de stockage que de rééquilibrage territorial, cette autorisation devrait être conditionnée à un effort volontaire des parties prenantes pour réduire les capacités des ISDND dont elles sont exploitantes (Villeveyrac et Montblanc) et assortie d'une clause de revoyure à mi-échéance (au plus tard en janvier 2028) afin de vérifier la mise en œuvre effective de ces engagements.</i></p>

Réponse apportée :

Villeveyrac est la propriété de SAM, et Montblanc, celle de Coved.

A la page 90 de la présentation du GT Traitement Occitanie cité plus haut, la carte indique, pour le département de l'Hérault, un déficit de capacités de traitement de 129 883 tonnes pour les déchets d'activités économiques (DAE). Le déploiement de la filière CSR amenée à traiter une partie des refus de tri n'est pas à la hauteur des objectifs planifiés et c'est le rôle des ISDND de ce département que d'accueillir ces déchets ultimes produits localement.



La prospective régionale indique, pour 2031, une augmentation de ce déficit de capacités de traitement pour l'Hérault chiffré à 159 000 tonnes, ce qui est contraire au principe d'autonomie, au principe de proximité et au souhait de baisse des émissions de gaz à effets de serre liés au transport qui des objectifs phares du SRADDET.

- ⇒ Afin de répondre aux besoins du territoire, nous préconisons de maintenir en l'état les capacités de stockage des ISDND de Villeveyrac et de Montblanc, conformément à leurs arrêtés préfectoraux.

Pièce modifiée	Chapitre modifié	Page modifiée
NA	NA	NA